

Mise en œuvre et développement du droit humanitaire

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge**

Band (Jahr): - **(1959)**

PDF erstellt am: **09.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

II. ACTIVITÉS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

MISE EN ŒUVRE ET DÉVELOPPEMENT DU DROIT HUMANITAIRE

Les Conventions de Genève

Dix ans après leur signature, on a pu constater avec satisfaction que les Conventions de Genève de 1949 approchaient de l'universalité. Fin 1959, en effet, le nombre des Etats parties aux quatre Conventions était de 77.

Deux nouvelles adhésions ont été enregistrées en 1959 : celles de Ceylan et de la Nouvelle-Zélande. Ceylan avait participé à la Conférence diplomatique de 1949, mais ne signa que les trois premières Conventions ; son gouvernement adhéra donc, le 23 février 1959, à la IV^{me} Convention et ratifia les trois autres le 28 du même mois. Quant à la Nouvelle-Zélande, qui avait signé les quatre Conventions de 1949, elle les a simplement ratifiées le 2 mai 1959.

Une dizaine de pays seulement n'y sont toujours pas parties. A l'occasion du dixième anniversaire de la signature des Conventions du 12 août 1949, le CICR a prié les Sociétés nationales des pays dont l'adhésion manquait encore d'engager les pouvoirs publics à accomplir les dernières formalités destinées à mettre en vigueur les textes de Genève.

Pendant ces dix années écoulées depuis la Conférence diplomatique de 1949, le CICR a mené à bien une autre tâche importante : la rédaction du Commentaire complet des Conventions est désormais achevée. En 1959 est paru le dernier volume du commentaire français, celui de la deuxième Convention « pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés

des forces armées sur mer ». La version anglaise est en voie d'achèvement.

Après avoir fait ratifier les Conventions par la grande majorité des États et terminé la rédaction de leur commentaire, le CICR s'emploie désormais à leur diffusion. Il s'agit en effet d'une nécessité explicitement reconnue par chacune des quatre Conventions qui, dans leurs articles 47, 48, 127 et 144, imposent aux puissances contractantes le devoir de faire connaître les textes du 12 août 1949 et de les introduire dans l'instruction militaire et civile.

Pour collaborer le plus efficacement possible à ce travail de vulgarisation, le CICR a commencé à élaborer un programme de diffusion dans les forces armées et les populations. A l'occasion du Conseil des Gouverneurs de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, en septembre 1959 à Athènes, M.J. Pictet, directeur des Affaires générales du CICR, a exposé les principaux aspects de ce qui doit être accompli à cet égard. Comme il l'a relevé, certains gouvernements et certaines Sociétés nationales de Croix-Rouge ont déjà fait de louables efforts dans ce sens. Mais, ailleurs, les résultats demeurent très insuffisants. A toutes les Sociétés nationales, qui ont un rôle éminent à jouer dans cette diffusion des Conventions, le CICR est prêt à offrir tout son concours.

D'autre part, et conformément aux Résolutions XXIX et XXX de la XIX^{me} Conférence internationale de la Croix-Rouge (La Nouvelle-Delhi, 1957), le CICR et la Ligue doivent travailler à faire connaître les Conventions de Genève parmi la jeunesse. Le CICR soumit donc au Comité consultatif de la Croix-Rouge de la Jeunesse (Athènes en septembre 1959, en même temps que le Conseil des Gouverneurs de la Ligue), un projet de manuel rédigé selon les suggestions d'un Comité d'experts réuni fin 1958¹. Cet ouvrage contient un exposé méthodique et un bref commentaire des principaux éléments des Conventions ; cela serait, pour les établissements scolaires et les éducateurs en général, un instrument pratique permettant de faire comprendre aux élèves les principes essentiels de ces textes fondamentaux du droit

¹ Voir *Rapport d'activité 1958*, p. 49.

humanitaire. Le vœu a été exprimé de mettre ce manuel en usage dans les écoles du monde entier, afin d'affermir l'idéal de paix et de fraternité qui caractérise la Croix-Rouge et ses activités secourables.

Le Comité consultatif de la Croix-Rouge de la Jeunesse approuva le projet de manuel qui a été mis au point dans les derniers mois de l'année, par le CICR et par la Ligue. Les deux institutions ont décidé de publier, à frais communs, une édition illustrée de cet ouvrage, en français et en anglais, qui pourrait servir de modèle à celles que les Sociétés nationales doivent faire paraître dans d'autres langues.

PROTECTION DES POPULATIONS CIVILES

Nos précédents Rapports d'activité ¹ ont traité du « Projet de Règles limitant les risques courus par la population civile en temps de guerre », projet établi par le CICR et approuvé par la Conférence internationale de la Croix-Rouge, (La Nouvelle-Delhi, 1957). En 1959, particulièrement au cours de l'automne, divers groupements exprimèrent le vœu que le Conseil fédéral suisse réunisse une Conférence diplomatique pour donner effet au Projet de Règles. Les résolutions adoptées par ces groupements firent alors, et parfois de façon un peu inadéquate, de fréquentes allusions aux travaux du CICR pour la protection juridique des populations civiles.

Le Comité international saisit chaque occasion d'entrer en contact avec les auteurs de ces résolutions, ou avec les Sociétés de Croix-Rouge auprès desquelles ils étaient intervenus, pour informer plus complètement celles-ci de la nature véritable du Projet de Règles, de ses intentions, de ses caractéristiques et de ses chances d'aboutir à des résultats pratiques. On a ainsi pu faire mieux connaître, dans des milieux relativement étendus, quelques résultats importants de la Conférence internationale de la Nouvelle-Delhi.

¹ 1957, pp-83-87 ; 1958, pp. 50-52.

STATUT JURIDIQUE INTERNATIONAL DU PERSONNEL DE LA PROTECTION CIVILE

Le CICR a, en 1959, poursuivi cette étude¹. De manière à disposer d'une documentation aussi complète que possible, il a adressé à dix-neuf Sociétés nationales de Croix-Rouge un questionnaire portant notamment sur les points suivants : statut des organismes de protection civile en regard du droit international ; uniforme et emblème ; situation des services sanitaires de ces organismes et moyens destinés à assurer leur protection.

A la fin de l'année, quelques réponses du plus haut intérêt étaient déjà parvenues au CICR. Elles ont mis en relief l'importance attachée partout à ces problèmes et la nécessité de les résoudre. Grâce à ces réponses, le CICR pourra développer ses travaux et, en comparant les mesures adoptées dans les différents pays, dégager des lignes directrices.

PROTECTION DU PERSONNEL SANITAIRE CIVIL

Par une lettre-circulaire, (6 février 1959) le CICR a informé les Sociétés nationales de la Croix-Rouge des conclusions d'un groupe de travail chargé d'étudier les moyens de renforcer la sécurité du personnel sanitaire civil en temps de conflit armé. Ce groupe comprenait des représentants de l'Association médicale mondiale, du Comité international de Médecine et de Pharmacie militaires et du CICR.

Les conclusions exposées dans la circulaire aux Sociétés nationales recommandent de réaffirmer, de diffuser et de reconnaître universellement les principes humanitaires qui sont à la base de l'activité médicale en général et qui ont été énumérés à nouveau dans des « Règles de déontologie médicale pour le temps de guerre », de même que dans des « Règles devant assurer les secours et les soins aux blessés et malades, notamment en temps de conflit armé ». En outre, le groupe de travail a préconisé l'adoption d'un emblème distinctif des professions médicales et

¹ Voir *Rapport d'activité 1958*, pp. 52-53.

paramédicales. Cet emblème se compose d'un bâton serpenteaire (caducée) stylisé de couleur rouge sur fond blanc.

La circulaire du CICR a souligné que les conclusions du groupe de travail avaient été adoptées à l'unanimité. Il a émis le vœu que les Sociétés nationales contribuent à les faire adopter dans tous les pays.

COURS INTERNATIONAL POUR MÉDECINS MILITAIRES

Sur l'initiative de son secrétaire général, l'Office international de documentation de médecine militaire (Liège, Belgique) exprima, au cours de sa 21^{me} session, en avril 1959, le vœu que soient organisés périodiquement des cours pour jeunes médecins militaires de tous les pays, de manière à compléter leur formation professionnelle sur le plan international. Grâce à la compréhension de son chef, le Service de santé de l'Armée suisse a organisé le premier de ces cours. Placé sous les auspices du Comité international de Médecine et de Pharmacie militaires et bénéficiant de la collaboration de quatre autres institutions (Comité international de la Croix-Rouge, Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, Organisation mondiale de la Santé et Association médicale mondiale), ce cours a eu lieu du 11 au 29 septembre au centre d'instruction sportive de Macolin, au-dessus de Bienne (Suisse). Une soixantaine de médecins militaires de vingt-deux pays y ont entendu des conférences et exposés quotidiens, notamment sur les grands principes d'organisation des services de santé et sur diverses notions de médecine, de chirurgie et d'hygiène aux armées. La Croix-Rouge a fait l'objet d'une journée spéciale; un membre de la Section juridique du CICR (M. R.-J. Wilhelm) a présenté deux causeries, l'une sur les Conventions de Genève, l'autre sur les droits et devoirs des médecins militaires et civils, selon ces Conventions.

Les participants se sont aussi rendus à Genève, où ils ont été reçus au siège du CICR par M. Léopold Boissier, président, entouré de plusieurs de ses collègues, ainsi que de membres de la direction et du personnel. Des exposés furent faits sur l'histoire et les activités du CICR.

ASSISTANCE JURIDIQUE

Le Centre international de coordination de l'Assistance juridique, créé en 1958 sous les auspices des Organisations non gouvernementales intéressées aux problèmes de migration, a poursuivi son activité en collaboration avec le CICR ¹. M.H. Courcier, représentant de celui-ci auprès de la Conférence des ONG, est président du Centre.

En juillet 1959 à New-York, la Conférence a formulé le vœu que le Centre fût doté de statuts définitifs. Ceux-ci furent rédigés par une commission spéciale qui, au préalable, avait consulté les organes des Nations Unies — en premier lieu le Haut-Commissariat pour les réfugiés — particulièrement intéressés à la constitution du Centre. Ces statuts s'inspirent des idées directrices énumérées dans notre précédent Rapport d'activité.

PROTECTION DES NAVIRES-HÔPITAUX ET DES EMBARCATIONS DE SAUVETAGE

Depuis la Conférence diplomatique de 1949, un problème étroitement lié à la II^{me} Convention de Genève, relative à la guerre sur mer, était resté en suspens, celui des communications entre navires-hôpitaux, d'une part, et forces armées, navales et aériennes, d'autre part. Un premier projet de règlement avait été élaboré sous les auspices du gouvernement italien, mais la commission d'experts qui devait l'examiner fut, à la suite de diverses circonstances, empêchée de se réunir.

De leur côté, les pays scandinaves se préoccupaient de la question et un nouveau projet de règlement fut rédigé sur l'initiative du directeur de la Société suédoise de sauvetage en mer, le capitaine H. Hansson. Ce deuxième texte, comme le précédent, fut transmis au CICR pour être communiqué, par l'intermédiaire des autorités fédérales suisses, aux Etats parties aux Conventions.

On se trouvait alors en présence de deux projets profondément différents l'un de l'autre et il parut nécessaire de les confronter

¹ Voir *Rapport d'activité 1958*, pp. 54-55.

pour tenter d'aboutir à un texte unique, en tenant compte aussi des principales observations formulées par les Etats sur le projet italien. Sur proposition suédoise, on convoqua une petite commission d'experts des deux pays les plus directement intéressés, l'Italie et la Suède. Pour faciliter la réunion, le CICR offrit ses locaux et son assistance matérielle. Les autorités fédérales acceptèrent d'y déléguer des experts en droit international et en radiocommunications.

Les participants à la réunion (au siège du CICR) furent : pour l'Italie, le capitaine G. Fiorani, de l'état-major de la Marine, et M.F. Nicotera, inspecteur général supérieur au ministère des PTT ; pour la Suède, le capitaine H. Hansson, directeur de la Société suédoise de sauvetage en mer, le capitaine A. Björling, de l'état-major de la Marine, et M.T. Övergaard, directeur au Bureau suédois des télécommunications ; pour la Suisse, M. H. Thévenaz, professeur de droit international à l'université de Neuchâtel, et représentant du Département politique fédéral, et MM. C. Gillioz et R. Monnat, respectivement chef et inspecteur à la section radio de la Direction générale des PTT.

La commission siégea du 9 au 11 juin 1959 sous la présidence du professeur Thévenaz. Il apparut bientôt qu'un accord était facilement réalisable sur les principes autant que sur leurs modalités techniques d'application.

Les experts purent ainsi mettre au point un nouveau projet de règlement, qui fut remis aux gouvernements italien et suédois pour être étudiés par les services intéressés. En outre, le même texte fut présenté, par la délégation suédoise, à la VIII^{me} Conférence internationale de sauvetage en mer (Brême 22-25 juin 1959). Une résolution fut votée sur le projet élaboré à Genève, invitant les Etats, s'il leur était communiqué, à en étudier le plus attentivement possible les propositions qui visent uniquement à renforcer la protection offerte par la II^{me} Convention de Genève aux navires-hôpitaux et embarcations de sauvetage.

RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS DE LA CROIX-ROUGE

En 1959, année qui a marqué le centenaire de la bataille de Solferino et du geste secourable d'Henry Dunant, le CICR a eu